

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Considérant que les fabriques préqualifiées présentent des inconvénients tant pour les travailleurs que pour la commodité, la salubrité et la sécurité publiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabriques de lacets, rubans, sangles, tresses et mèches sont classées parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1897, sous la rubrique suivante :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Lacets, rubans, sangles, tresses et mèches (Fabrication de).	I B	Bruit; fumées et poussières; danger d'incendie.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

207. — 24 MAI 1898. — Loi concernant la police et la surveillance des carrières (1). (Monit. du 5 juin 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable, sans préjudice à la surveillance établie par

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n^o 109. — Rapport, n^o 164.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 2 mai 1898. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1898.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 100.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898.

l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSENS.)

208. — 24 MAI 1898. — Arrêté royal qui crée, dans le personnel adjoint au corps des ponts et chaussées, un emploi de conservateur du parc et de l'avenue de Tervueren et de ses dépendances. (Monit. du 1^{er} juin 1898.)

209. — 24 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Charleroi à Nalennes, avec embranchement vers Marcinelle. (Monit. des 6-7 juin 1898.)

210. — 24 MAI 1898. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle d'Ypres est approuvé. (Monit. du 5 juin 1898.)

211. — 24 MAI 1898. — Arrêté royal instituant un cours temporaire et des examens de capacité pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail et régies par la circulaire ministérielle organique du 26 juin 1889. (Monit. du 16 juin 1898.)

212. — 24 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel les statuts de la « Société anonyme des terrains Ostende-Extension » sont approuvés, tels qu'ils sont constatés dans l'acte du 17 mai 1898. (Monit. du 28 mai 1898.)